

Entretiens professionnels et abondement du CPF



© 2022 Les Echos Publishing

Tous les salariés doivent bénéficier, tous les 2 ans, d'un entretien professionnel portant, en particulier, sur leurs perspectives d'évolution professionnelle. Et tous les 6 ans, cet entretien doit faire un état des lieux récapitulatif du parcours du salarié. À défaut de remplir leurs obligations, les entreprises d'au moins 50 salariés sont sanctionnées. Explications.

Quelle sanction ?

Une sanction pèse sur les entreprises d'au moins 50 salariés qui, au cours des 6 dernières années :

- n'ont pas organisé tous les entretiens professionnels obligatoires ;
- et n'ont pas proposé au moins une formation non obligatoire à leurs salariés.

Cette sanction consiste dans le versement d'un abondement de l'employeur sur le compte personnel de formation de chaque salarié concerné. Un abondement dit « correctif » dont le montant est fixé à 3 000 €.

En pratique : cette somme doit être versée, par virement, via l'Espace des Employeurs et des Financeurs (EDEF) disponible sur le site www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr.

Quand l'appliquer ?

Lorsqu'elle fait suite à un entretien d'état des lieux dont l'échéance est intervenue en 2020 ou 2021, la sanction doit être mise en œuvre au plus tard le 31 mars 2022. Autrement dit, l'employeur doit abonder le compte personnel de formation de chaque salarié concerné avant le 1^{er} avril prochain.

Pour les entretiens d'état des lieux qui doivent être effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, l'employeur doit verser l'abondement correctif au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de cet entretien (ou suivant la date à laquelle il devait intervenir, s'il n'a effectivement pas eu lieu).

Exemple : pour un entretien d'état des lieux dont l'échéance est fixée au cours du 1^{er} trimestre de l'année (du 1^{er} janvier au 31 mars 2022), l'abondement correctif dû par l'employeur qui n'a pas respecté ses obligations d'entretien et de formation doit être versé à la CDC au plus tard le 30 juin 2022.

[Décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)

© 2022 Les Echos Publishing